

GT du 6 juin 2012

FICHE N°....

**REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES
POUR LE MOUVEMENT DU PREMIER SEMESTRE 2013**

La présente fiche a pour objet de préciser les règles de gestion applicables dans le mouvement du premier semestre 2013 aux services de publicité foncière et aux conservateurs des hypothèques dont l'engagement de départ est postérieur au 31 décembre 2012.

1. Règles de mutation et de promotion pour les différentes catégories de conservateurs des hypothèques

Les principes généraux sont les suivants :

- les conservateurs des hypothèques peuvent muter à équivalence ou en promotion dans le périmètre des services de publicité foncière, anciennes conservations des hypothèques ; ils ne peuvent pas candidater sur les postes comptables d'autres familles ;
- les conservateurs des hypothèques peuvent muter à équivalence selon la cartographie avant reclassement (les CH3 peuvent muter à équivalence dans les anciennes CH3, les CH4 peuvent muter à équivalence dans les anciennes CH4, etc.) ; leurs perspectives de mutation à équivalence sont donc identiques à celles qu'ils avaient avant le reclassement ;
- les conservateurs des hypothèques peuvent postuler à la promotion à un indice supérieur selon des règles spécifiques, encadrées par le décret 2006-814 relatif aux emplois de chef de service comptable et prenant en compte leurs perspectives antérieures. Les mutations en promotion s'opèrent selon la cartographie après reclassement (exemple : les CH6 peuvent muter en promotion sur les SPF reclassés 1040).

Ces principes s'appliquent aux différentes catégories de conservateurs selon les modalités suivantes :

Les conservateurs des hypothèques de première et deuxième catégories

Les conservateurs des hypothèques de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont détachés dans les grades d'AGFiP. de 1^{ère} classe et de classe normale. Compte tenu des dates d'engagement de départ, aucun mouvement n'est prévu dans ces grades. Le cas échéant, les demandes seront traités au cas par cas.

Les conservateurs des hypothèques de troisième catégorie

En vertu du décret de 2006 relatif aux emplois de CSC, les conservateurs des hypothèques de 3^{ème} catégorie sont détachés dans l'emploi de CSC1.

A ce titre, ils peuvent candidater à équivalence sur tous les services de publicité foncière anciennement CH3, à condition d'avoir achevé à la date de la vacance un délai de séjour de 18 mois sur leur poste actuel.

Ils disposent sur ces postes anciennement CH3 d'une priorité en mutation à équivalence.

Ils ne peuvent pas candidater sur les autres postes comptables.

Les conservateurs des hypothèques de quatrième catégorie

En vertu du décret de 2006 relatif aux emplois de CSC, les conservateurs des hypothèques de 4^{ème} catégorie peuvent être détachés dans des emplois CSC3 ou CSC2 selon des règles d'interclassement précisées ci-dessous.

Au titre du dispositif de garanties des CH, ils sont détachés CSC3 au 1^{er} janvier 2013.

Ils peuvent candidater à équivalence sur tous les services de publicités foncières anciennement CH4, à condition d'avoir achevé à la date de la vacance un délai de séjour de 18 mois sur leur poste actuel.

Ils disposent sur ces postes anciennement CH4 d'une priorité en mutation à équivalence.

Les conservateurs des hypothèques de 4^{ème} catégorie peuvent également candidater en promotion sur tous les services de publicité foncière reclassés CSC2 dans le nouveau classement, tel qu'il résulte du GT du 2 mai 2012, à condition d'avoir achevé à la date de la vacance un délai de séjour de 18 mois sur leur poste actuel.

Ils ne bénéficient pas d'une priorité. En effet, la perspective d'accéder à l'indice HEB n'existait pas antérieurement au sein des conservations des hypothèques. Leur candidature est donc examinée dans les mêmes conditions que celle de n'importe quel CSC3 (interclassement en fonction de la date d'accès à CSC3 – cf. fiche relative aux nouvelles modalités d'accès aux postes comptables dans la filière fiscale).

Ils ne peuvent candidater sur les postes comptables des autres familles.

Les conservateurs des hypothèques de cinquième catégorie

En vertu du décret de 2006 relatif aux emplois de CSC, les conservateurs des hypothèques de 5^{ème} catégorie peuvent être détachés dans des emplois CSC4 ou CSC5.

Au titre du dispositif de garanties des CH, ils sont détachés CSC4 au 1^{er} janvier 2013.

A ce titre, ils peuvent candidater à équivalence sur tous les services de publicité foncière anciennement CH5, à condition d'avoir achevé à la date de la vacance un délai de séjour de 18 mois sur leur poste actuel.

Ils disposent sur ces postes anciennement CH5 d'une priorité en mutation à équivalence.

Ils ne peuvent candidater sur les postes comptables des autres familles.

Les conservateurs des hypothèques de sixième catégorie

En vertu du décret de 2006 relatif aux emplois de CSC, les conservateurs des hypothèques de 6^{ème} catégorie peuvent être détachés dans des emplois CSC4 ou CSC5.

Au titre du dispositif de garanties des CH, ils sont détachés CSC5 au 1^{er} janvier 2013.

A ce titre, ils peuvent candidater à équivalence sur tous les services de publicité foncière anciennement CH6, à condition d'avoir achevé à la date de la vacance un délai de séjour de 18 mois sur leur poste actuel.

Ils disposent sur ces postes anciennement CH6 d'une priorité en mutation à équivalence.

Les conservateurs des hypothèques de 6^{ème} catégorie peuvent également candidater en promotion sur tous les services de publicités foncières reclassés CSC4.

Les conservateurs des hypothèques de 6^{ème} catégorie ex-IP avaient antérieurement la perspective d'accéder à une CH5 (équivalent CSC4) avant de partir en retraite.

Pour s'assurer que les conservateurs des hypothèques de 6^{ème} catégorie ex-IP retrouvent une perspective identique malgré la réduction du nombre de CSC4 dans le périmètre des services de la publicité foncière, il leur est accordé une priorité pour accéder à cette catégorie de poste. Au titre de cette priorité :

- aucun délai de séjour ne leur est imposé pour postuler en promotion les services de publicité foncière classés CSC4 ;
- leur candidature est examinée avant celles des CSC4 mutant à équivalence issus des postes comptables autres que les services de la publicité foncière.

Les conservateurs des hypothèques de 6^{ème} catégorie ex-IDIV (non ex-IP) ne bénéficient d'aucune priorité pour accéder aux services de publicité foncière CSC4. Ils peuvent candidater sur ces postes en promotion dans les mêmes conditions que les IDIV HC affectés sur des CSC5.

Ils ne peuvent candidater sur les postes comptables des autres familles.

2. Règles de mutation et de promotion pour les différentes catégories de services de publicité foncière

Les principes généraux sont les suivants :

- les conservateurs des hypothèques peuvent muter à équivalence selon la cartographie avant reclassement (les conservateurs des hypothèques de 3^{ème} catégorie peuvent muter à équivalence dans les anciennes CH3, les conservateurs des hypothèques de 4^{ème} catégorie peuvent muter à équivalence dans les anciennes CH4, etc.) ;
- ce mouvement de mutation à équivalence est séparé des autres mouvements comptables ; il est tourné avant les autres mouvements comptables ;
- lorsqu'un service de publicité foncière se libère (c'est-à-dire lorsque le conservateur des hypothèques qui était en place au 31 décembre 2012 quitte son poste et qu'il n'est pas remplacé par un conservateur des hypothèques mutant à équivalence), il est reclassé dans la catégorie définie dans la fiche présentée au GT du 2 mai 2012 ;
- les services de la publicité foncière reclassés CSC 1, 3, 4 ou 5 ainsi libérés sont pourvus selon des règles proches de celles qui existaient précédemment pour les conservations des hypothèques de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégories ;
- ils font l'objet d'un mouvement distinct des autres postes comptables. Le mouvement CH/SPF est tourné avant le mouvement des autres postes comptables.

Les règles applicables aux différentes catégories de services de publicité foncière sont donc les suivantes :

Les services de publicité foncière classés CSC1 :

Les SPF CSC1 (HEC) sont pourvus dans les mêmes conditions que les anciennes CH3 (HEC). Toutefois, aucun engagement de départ n'est exigé. Ces postes sont donc attribués prioritairement aux AFiP.

Les services de publicité foncière classés CSC2 :

Les SPF CSC 2 (HEB) n'ont pas d'équivalent, en termes d'indices, parmi les anciennes CH. Des règles spécifiques sont donc proposées.

Les candidatures sur les SPF CSC2 sont examinées selon les mêmes modalités que pour les postes CSC2 des autres familles.

En particulier, les CSC2 mutant à équivalence sont prioritaires par rapport aux CSC3 postulant en promotion.

Les CSC3 peuvent postuler en promotion sur les SPF CSC2. Ils sont interclassés en fonction de la date d'accès à l'indice HEA.

Les candidatures des CH4 sont recevables mais ne sont pas prioritaires ; elles sont interclassées avec les candidatures des CSC3 postulant en promotion en fonction de la date d'accès à l'indice HEA.

Les services de publicité foncière classés CSC3 :

Les SPF CSC3 (HEA) sont pourvus dans les mêmes conditions que les anciennes CH4 (HEA). Toutefois, aucun engagement de départ n'est exigé.

Les services de publicité foncière classés CSC4 :

Les SPF CSC4 (1040) sont offerts prioritairement aux CH6 ex-IP.

Les SPF CSC4 (1040) sont ensuite pourvus dans les mêmes conditions que les anciennes CH5 (1040). Toutefois, aucun engagement de départ n'est exigé.

Les services de publicité foncière classés CSC5 :

Les SPF CSC5 (1015) sont pourvus dans les mêmes conditions que les anciennes CH6 (1015). Toutefois, aucun engagement de départ n'est exigé.

Les services de publicité foncière classés C2, C3 et C4

Dès le mouvement du premier semestre 2013, les SPF classés C2, C3 et C4 sont intégrés respectivement aux mouvements des postes comptables C2, C3 et C4.